

GE_GERICHTE CAPH/39/2018 vom 21. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_39_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/39/2018 du 21 mars 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/39/2018 del 21 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai de 30 jours imparti par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416) dans les limites posées par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente cause, laquelle est régie par la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 a contrario CPC), dans la mesure où elle porte sur une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'intimée a produit deux pièces nouvelles en seconde instance, la seconde ayant pour objet d'expliquer les raisons pour lesquelles la première n'avait pas pu être produite en première instance déjà. La question de la recevabilité de ces pièces nouvelles et plus particulièrement de la pièce 30, peut demeurer indécise, dans la mesure où celle-ci est sans pertinence pour l'issue du litige.

E. 3.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves,

- 16/23 -

C/20972/2015-5 d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

E. 3.2

L'appelante a elle-même versé à l'appui de sa demande en paiement, sous pièce 14 de son bordereau, le jugement rendu le 21 février 2013 par le Tribunal de première instance, qui concernait la question du versement en sa faveur, par U_____, d'une somme de 180'000 fr. Ce faisant, l'appelante a accepté que le Tribunal des prud'hommes puisse se fonder sur le contenu dudit jugement et évoquer cette question dans sa propre décision, sans qu'il soit nécessaire de l'inviter formellement à prendre position. L'appelante, en produisant le jugement du 21 février 2013, ne pouvait en effet ignorer que la question du versement des 180'000 fr. était un élément factuel faisant partie de la procédure et elle avait la possibilité de fournir toutes explications utiles sur ce point. Son droit d'être entendue n'a par conséquent pas été violé et ce grief doit être rejeté.

E. 4

L'appelante s'est plainte du fait que le Tribunal des prud'hommes avait omis de retenir, dans le jugement querellé, un certain nombre de faits et d'éléments pertinents selon elle.

E. 4.1

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la Chambre des prud'hommes a complété l'état de fait retenu par les premiers juges, en y intégrant, pour l'essentiel, les éléments souhaités par l'appelante. Pour le surplus, il n'apparaît pas nécessaire de reprendre in extenso le contenu des attestations signées par les différents témoins entendus, un résumé du contenu de celles-ci apparaissant suffisant, les déclarations faites par lesdits témoins devant le Tribunal des prud'hommes ayant également été reprises dans la mesure utile.

E. 5

5.1.1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (art. 28 al. 1 CC). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). L'« atteinte » au sens de la loi est réalisée par tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent (ATF 120 II 369, JT 1997 I 313). La loi ne protège la personnalité que contre les atteintes portées sans droit ; celui qui est lésé dans ses intérêts personnels, sa sphère privée et intime, sa réputation privée ou professionnelle ne peut invoquer cette disposition que si l'atteinte est illicite, à savoir viole des injonctions ou des interdictions écrites ou non écrites de l'ordre juridique destinées à protéger le bien juridiquement lésé (ATF 110 411, JT 1985 I 203 ; ATF 129 III 715, JT 2004 I 271).

- 17/23 -

C/20972/2015-5 Une atteinte à la personnalité n'est pas illicite notamment lorsqu'elle est justifiée par un intérêt prépondérant ; l'intérêt de chacun à l'intégrité de sa personne doit être mis en balance avec celui de la presse à renseigner le public, par exemple à informer librement sur une pratique des affaires inadmissible ; la justification ne peut cependant être admise que dans la mesure où il existe un besoin d'informer, car, si tel n'est pas le cas, l'atteinte à la personnalité reste illicite ; dans la pesée des intérêts, il faut tenir compte de la notoriété actuelle, relative ou absolue du lésé, ainsi que de la perception du lecteur moyen

(ATF 127 III 481, JT 2002 I 426 ; ATF 129 III 49, JT 2003 I 59 ; ATF 129 III 529 ; ATF 132 III 641, JT 2008 I 174). La diffusion par la presse de faits vrais est en principe justifiée par la mission d'informer, à moins qu'elle ne porte atteinte à la sphère secrète ou intime de la personne visée ou ne la rabaisse par des propos dont la forme est inutilement blessante (ATF 126 III 305, JT 2001 I 34 ; ATF 129 III 49, JT 2003 I 59). Le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente, de la faire cesser, si elle dure encore, d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (art. 28a al. 1 CC). Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, (...) (art. 28a al. 3 CC). 5.1.2 Dans le cadre des rapports de travail soumis au Code des obligations, le fondement de la protection de la personnalité est exprimé à l'art. 328 CO, qui prévoit notamment que l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328 al. 1 CO). La portée de l'art. 328 CO dépasse de loin celle de l'art. 28 CC. En effet, elle impose à l'employeur non seulement le respect, par abstention, de la personnalité du travailleur, mais aussi la prise de mesures concrètes en vue de la protection de sa vie, de sa santé et de son intégrité personnelle. Les notions d'atteinte à la personnalité et à l'intégrité personnelle sont indéterminées (...). Parmi les biens protégés figurent non seulement la vie et la santé du travailleur, mais aussi sa dignité, la considération dont il jouit dans l'entreprise, son honneur personnel et professionnel (AUBERT, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, ad art. 328 n. 2 et 3). Dans une certaine mesure, l'obligation de l'employeur perdure au-delà de la fin des rapports de travail (ATF 130 III 699).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal des prud'hommes de ne pas avoir retenu l'atteinte à la personnalité dont elle prétend avoir été la victime, du fait du communiqué de presse publié par l'intimée. Ledit communiqué de presse, paru le 10 novembre 2010, mentionnait le fait qu'une plainte pénale avait été déposée en _____ à l'encontre du dénommé

- 18/23 -

C/20972/2015-5 C _____, ainsi que des membres de sa famille et d'autres personnes de son entourage. Il faisait également état du fait qu'à Genève, « une action en responsabilité civile contre le membre de la direction générale du groupe autrefois responsable des activités à l'étranger » avait été déposée en première instance et que cette action se fondait « également sur les résultats de l'enquête interne relative aux activités de la société en _____ ainsi que d'autres investigations ». Il sera tout d'abord relevé que le communiqué litigieux ne mentionne que des faits rigoureusement exacts, à savoir le dépôt d'une plainte pénale en _____, procédure qui ne concerne pas l'appelante, et d'une action civile à Genève, la distinction entre les deux types de procédure étant claire, même pour un lecteur peu attentif. Par ailleurs, les informations fournies sont très limitées, le nom de l'appelante n'y figure pas et aucun terme dépréciatif n'est utilisé. En tant que tel, le texte de ce communiqué, sobre et factuel, ne porte pas atteinte à la personnalité de l'appelante, quand bien même, sans que la responsabilité de l'intimée ait été établie, certains médias ont repris et amplifié les informations figurant dans le communiqué de presse, en mentionnant notamment le nom de l'appelante, lequel pouvait, il est vrai, également être trouvé en effectuant quelques recherches sur internet. L'appelante soutient toutefois que le seul but de la procédure civile en responsabilité dirigée contre elle, ayant donné lieu au communiqué de presse litigieux,

était de répondre à l'action que venaient d'introduire certains actionnaires contre l'administration et la direction de l'intimée et à apaiser le courroux desdits actionnaires, en trouvant une victime expiatoire. Telle était d'ailleurs la conclusion à laquelle étaient parvenus certains actionnaires, ce que le Tribunal des prud'hommes n'avait, à tort, pas retenu. Le raisonnement de l'appelante ne saurait toutefois être suivi. Il est en effet établi que par courrier du

E. 9

juillet 2010, l'intimée a sollicité la détermination de l'appelante sur un certain nombre de points qui concernaient la gestion de la filiale grecque. Or, selon ce qui ressort de la procédure, l'appelante s'est contentée de contester avoir eu connaissance des faits évoqués par son ancien employeur, ce qui pouvait sembler peu convaincant, compte tenu du poste à responsabilité occupé par l'appelante au sein de l'intimée et de l'important salaire qu'elle percevait. Il est également apparu que l'appelante avait reçu, dans le courant du mois d'octobre 2009, soit peu avant la cessation de ses activités au service de l'intimée, un montant de 180'000 fr. du dénommé U_____, administrateur de la société T_____, à laquelle R_____SA avait octroyé un mandat en 2008 pour la réalisation d'une étude de marché dans différents pays _____. Sur la base des éléments en sa possession, l'intimée était par conséquent fondée à penser que l'appelante n'avait pas fait preuve de toute la rigueur nécessaire dans son rôle de responsable de la division « N_____ » et qu'elle avait éventuellement pu bénéficier de montants indus. Il ne saurait par conséquent être retenu, sur cette base, que l'action en responsabilité intentée par l'intimée l'a été sans aucun fondement et dans le seul

- 19/23 -

C/20972/2015-5 but de faire apparaître l'appelante comme seule responsable des mauvaises affaires réalisées en _____. Le fait que quelques actionnaires, non entendus dans le cadre de la présente procédure, aient pu soutenir cette théorie ne saurait suffire à la tenir pour vraie, ce d'autant plus qu'elle est contraire aux éléments factuels qui ressortent du dossier. La non-poursuite des autres membres du conseil d'administration de l'intimée ne permet pas non plus de retenir que l'action dirigée contre l'appelante avait pour seul but de lui nuire, compte tenu des éléments qui viennent d'être rappelés, soit plus particulièrement du virement, sur le compte de l'appelante, de la somme de 180'000 fr., lequel a servi de fondement à l'action en responsabilité dirigée contre elle. Il ne saurait par ailleurs être reproché à l'intimée d'avoir fait paraître le communiqué de presse litigieux, dans la mesure où, en sa qualité de société cotée en bourse, elle communiquait régulièrement au sujet de ses activités, de ses succès et de ses éventuelles difficultés. Le choix qui a été le sien d'informer le public et ses actionnaires au sujet des procédures intentées à la suite des mauvais investissements réalisés en _____ n'est ainsi pas critiquable et ne constitue pas une atteinte illicite à la personnalité de l'appelante.

L'analyse effectuée sur ce point par le Tribunal des prud'hommes dans le jugement attaqué est par conséquent fondée. Quoiqu'il en soit, la demande formée par l'appelante doit être rejetée pour une autre raison, à savoir l'absence de lien de causalité entre la parution du communiqué de presse et le dommage allégué, au demeurant non établi. 6. 6.1 Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que

l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références citées).

Pour déterminer ensuite s'il y a causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate est cependant exclue – on parle alors d'une interruption du rapport de causalité – si une autre cause, notamment la faute ou le fait de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement en discussion

- 20/23 -

C/20972/2015-5 (ATF 130 III 182 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 1C_244/2015 du 7 août 2015 consid. 3.3).

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

La preuve du lien de causalité incombe à celui qui requiert la réparation du dommage. Celui-ci doit établir les faits qui permettent de juger de la relation de causalité naturelle, dont le tribunal appréciera aussi le caractère adéquat. La preuve des facteurs interruptifs incombe en revanche à l'auteur du dommage (WERRO, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 49 ad art. 41 CO).

Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd., 2016, n. 2008). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

6.2 En l'espèce, l'appelante soutient n'être pas parvenue à retrouver un emploi de même niveau, tant par la position que par le salaire, que celui qu'elle occupait au sein de l'intimée, en raison du contenu du communiqué de presse litigieux, ce qui lui avait occasionné un dommage important. Il lui appartenait par conséquent d'établir d'une part son dommage et d'autre part le lien de causalité entre celui-ci et le communiqué de presse litigieux, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire.

La Chambre des prud'hommes relève en premier lieu, en ce qui concerne le dommage, le manque de transparence et de clarté des indications fournies par l'appelante concernant sa situation et ses revenus postérieurement à sa cessation d'activité au sein de l'intimée. Il est en effet apparu que l'appelante n'a pas spontanément fait état du fait qu'elle faisait notamment partie, depuis 2012, de la direction de la société AE_____ INC., société incorporée aux _____ et cotée à la bourse de _____, une rémunération de USD 425'020, certes contestée, étant mentionnée sur le site bloomberg.com. L'appelante n'a pas davantage mentionné dans sa demande sa qualité de membre du conseil d'administration ou

d'associée gérante d'autres sociétés, telles que figurant sous C.b de la partie EN FAIT ci-dessus, ces éléments ayant été dévoilés par l'intimée pendant la procédure. Il découle de ce qui précède que la situation de l'appelante, qui demeure opaque, n'est pas aussi défavorable qu'elle l'a prétendu dans sa demande en paiement.

La Chambre des prud'hommes relève en second lieu, en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité entre le communiqué de presse litigieux et le

- 21/23 -

C/20972/2015-5 prétendu dommage allégué, que les activités de l'appelante au sein de l'intimée ont cessé à la fin du mois d'octobre 2009, la première étant libre, à compter de cette date, de trouver un nouvel emploi. Le communiqué de presse litigieux est paru quant à lui le 10 novembre 2010, soit un an plus tard. Or, l'appelante n'a fourni aucune indication utile sur les recherches qu'elle aurait éventuellement effectuées entre octobre 2009 et novembre 2010 et sur les raisons pour lesquelles celles-ci n'auraient, le cas échéant, pas abouti, alors même que le communiqué de presse en cause n'était pas encore paru. Si l'appelante n'est pas parvenue à retrouver un poste correspondant à son niveau de qualification, d'autres raisons que celles qu'elle invoque sont susceptibles d'en être responsables, tel que son âge par exemple.

Pour le surplus, l'appelante n'a pas établi avoir effectué une seule recherche d'emploi effective, mais s'est contentée de faire citer quelques témoins, faisant partie de ses connaissances, qui ont tous allégué, en substance, que le contenu du communiqué de presse rendait impossible la présentation de l'appelante à un employeur potentiel. De telles allégations ne sauraient toutefois suffire à admettre le lien de causalité entre le contenu du communiqué de presse litigieux et le dommage allégué par l'appelante (et au demeurant non établi). En effet, les déclarations des différents témoins entendus sont contredites par le fait que depuis 2012 l'appelante était membre de la direction de la société AE_____ INC., société cotée en bourse, ainsi que par le fait que la société Y_____ lui avait confié deux missions entre 2011 et 2012. Ainsi, ces deux sociétés n'ont pas hésité, en dépit du communiqué de presse que l'intimée avait fait paraître, à confier des responsabilités à l'appelante, ce qui contredit ses propres affirmations et celles des témoins entendus. Au vu de ce qui précède, l'appelante ne saurait soutenir qu'il lui était impossible, postérieurement au

E. 10

novembre 2010 et en raison du communiqué de presse, de retrouver un poste à responsabilité de même nature que celui qu'elle occupait au sein de l'intimée.

Il y a enfin lieu de relever le fait que le 21 février 2013, le Tribunal de première instance a rejeté l'action intentée par l'intimée contre l'appelante, ce jugement n'ayant pas été contesté en appel. A compter de ce moment-là à tout le moins, l'appelante aurait par conséquent pu activement rechercher un emploi, puisqu'elle n'était plus concernée par aucune procédure en cours et pouvait se prévaloir, auprès d'un employeur potentiel qui aurait eu vent du communiqué de presse litigieux ou des autres articles parus dans la presse, du rejet de l'action en responsabilité intentée contre elle. Or, il ne ressort pas de la procédure que l'appelante aurait, postérieurement au 21 février 2013, réactivé son réseau afin qu'il l'aide à retrouver un poste, ou effectuer d'autres recherches, alors même que le témoin AA_____ avait indiqué, dans son attestation versée à la procédure, avoir convenu avec l'appelante d'attendre la fin de la procédure qui l'opposait à l'intimée pour présenter sa candidature à

un employeur potentiel. Ce même témoin a toutefois indiqué lors de son audition par le Tribunal des prud'hommes

- 22/23 -

C/20972/2015-5 qu'il ignorait si ladite procédure avait pris fin et qu'il ne connaissait pas la situation actuelle de l'appelante.

Il découle de ce qui précède que l'appelante n'est pas parvenue à établir avoir été empêchée de retrouver un emploi correspondant à ses qualifications en raison de la parution du communiqué de presse litigieux.

Le jugement du Tribunal des prud'hommes doit par conséquent être confirmé. 7. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

- 23/23 -

C/20972/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/93/2017 rendu le 6 mars 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20972/2015. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 10'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Béatrice MABROUK- QUATTROCCHI, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.